



ARCHIDIOCÈSE

TRANI - BARLETTA - BISCEGLIE

RÈGLEMENT

*Service diocésain pour l'accueil
des fidèles séparés*



Traduction de Ngalo Félicien

TRANI - 2023

«Il sera donc nécessaire de mettre
à la disposition des personnes séparées ou des couples en crise,
un service d'information, de conseil et de médiation,
lié à la pastorale familiale, qui pourra également accueillir les personnes
en vue de l'enquête préliminaire au procès matrimonial»

Amoris laetitia, 244

SOMMAIRE

Avant-Propos

- Art. 1 Institution et siège
- Art.2 Nature du service
- Art. 3 Finalités et destinataires du service diocésain
- Art.4 Composition et profil des membres du service diocésain
- Art. 5 Devoirs de l'évêque envers le service diocésain
- Art. 6 Devoirs du responsable du service diocésain
- Art.7 Devoirs du service diocésain
- Art. 8 Indications opérationnelles concernant la consultation au service diocésain
- Art.9 Rapports entre le service avec la communauté diocésaine
- Art. 10 Domaines de conseil au service diocésain
- Art.11 Formation des consultants
- Art.12 Normes générales

Annexe

1. Glossaire
2. Description et commentaire du logo du Service diocésain

Sigles

- AL** *Amoris Laetitia*
- CEC** Congrégation pour l'Éducation Catholique
- MIDI** *Mitis Iudex Dominus Iesus*
- RP** Règles de procédure

Avant-Propos

La famille, fondée sur le mariage entre un homme et une femme, a toujours été l'une des principales préoccupations de l'Église et considérée comme la «cellule première de la société» (Saint Jean-Paul II). Elle est une «cellule fondamentale de la société» selon la définition de la Carte sociale européenne (voir Partie I, n° 16, révisée en 1996). Le Concile Vatican II a également traité du mariage et de la famille (voir nn. 47-52 *Gaudium et Spes*) et, pour cette raison, les Papes ont toujours invité l'Église et le monde entier à ne pas détourner l'attention de cette institution importante et d'autres textes qui suivirent avec des synodes sur la famille, pensons par exemple à l'Ex. ap. *Familiaris Consortio* (1981) et la Lettre à l'occasion de l'Année internationale de la famille (1994) de Jean-Paul II.

3 Le pape François a suivi les traces de ses prédécesseurs sur ces questions en convoquant deux synodes sur la famille (2014 et 2015)¹, en réformant le processus matrimonial canonique (2015) et en publiant l'Exhortation apostolique post-synodale *Amoris laetitia* (2016). Avec la Lettre apostolique *motu proprio* du 15 août 2015 *Mitis iudex Dominus Iesus* (entrée en vigueur le 8 décembre 2015), le pape François a apporté des innovations significatives au processus de nullité du mariage, tout en maintenant la spécificité de cette procédure, comme lui-même le Pontife le souligne dès le début du même m.p. se plaçant ainsi en continuité explicite avec ses prédécesseurs et avec la tradition de l'Église. À la modification des canons sur des questions purement procédurales, sont annexées les *Règles de procédure* dans lesquelles les quatre premiers articles soulignent la tâche de l'Évêque de «suivre avec un esprit apostolique les époux séparés ou divorcés, qui, en raison de leur condition de vie, ont éventuellement abandonné pratique religieuse» partageant «avec les curés la sollicitude pastorale

¹ Déjà saint Jean-Paul II consacrait la cinquième assemblée générale ordinaire du Synode des évêques, en octobre 1980, à «la famille chrétienne», qui fut suivie par l'exhortation apostolique post-synodale «*Familiaris consortio*» (1981). En 1983, la Charte des droits de la famille a été publiée. Les interventions magistrales du pape Benoît XVI sur la famille, notamment à l'occasion des Rencontres mondiales des familles, sont également d'un intérêt particulier.

envers ces fidèles en difficulté» (art.1 RP). Et puis dans l'art. 2 RP è est mentionné un nouveau service de conseil ecclésial appelé "enquête préliminaire ou pastorale"² qui, en tant que service d'information, de conseil et de médiation, entend accompagner, discerner et intégrer les fidèles qui vivent des crises, des difficultés ou qui doutent de la validité de leur mariage, et souhaitent évaluer la possibilité de surmonter ces situations tant par une éventuelle réconciliation conjugale que par la vérification de la validité ou non de leur mariage.

De cette manière, le Saint-Père a apporté une nouvelle contribution pour surmonter l'opposition présumée erronée entre le droit et la pastorale, en exhortant toute l'Église à réfléchir attentivement sur la particularité du ministère judiciaire qui y est exercé et à initier d'une manière particulière un processus judiciaire une pastorale capable d'approcher les familles en situation imparfaite en partant de la valeur aux éléments positifs et en les aidant ensuite à s'intégrer dans la communauté chrétienne, qui à son tour est encouragée à se perfectionner dans l'art de l'accompagnement et du discernement pastoral³.

Dans notre diocèse le 11 mars 2016, par un décret de l'archevêque du même jour, précédé d'une note pastorale de présentation, Mgr Giovan Battista Pichierri a ordonné la création du service diocésain pour l'accueil des fidèles séparés, en tant que structure stable au sein du tribunal ecclésiastique diocésain, qui collabore avec la pastorale diocésaine de la famille dans le but de réaliser et de garantir, gratuitement, un service d'information, de conseil et d'accompagnement dans toutes les villes qui composent l'archidiocèse envers ces fidèles qui se trouvent en situation de crise conjugale ou dont le mariage a échoué.

² Pour une étude approfondie sur la question digne de mention E. TUPPUTI, *L'indagine pregiudiziale o pastorale alla luce del m.p. Mitis Iudex Dominus Iesus*. Applicazione nelle diocesi della Puglia, Urbaniana University Press, Città del Vaticano 2021. (le livre est en Italien).

³ Sur cet aspect, qui a toujours été porté à l'attention de l'Église, les réflexions présentes dans un document de ce qui était alors la Congrégation pour la Doctrine de la Foi paraissent dignes de mention et actuelles, notamment: J. RATZINGER, *Introduzione*, in CONGREGAZIONE PER LA DOTTRINA DELLA FEDE, *Sulla pastorale dei divorziati risposati e i sacramenti. Documenti, commenti, studi*, Libreria Editrice Vaticana, Città del Vaticano 1998, 7-29. (orig. En Italien).

Par la suite, le 15 mars 2018, dans une lettre adressée à la communauté diocésaine, j'ai préconisé la poursuite de cet important service ecclésial pour le bien des fidèles, en favorisant toujours de plus une attitude d'accompagnement, de discernement et de proximité envers chaque personne et chaque famille, en particulier vers des situations difficiles ou irrégulières.

C'est pourquoi la disponibilité et la proximité de nous, pasteurs et de la communauté diocésaine, ont permis au service diocésain d'accueil des fidèles séparés, dans ces premières années d'activité et d'application de la réforme, de favoriser un chemin d'accompagnement, de discernement et d'intégration qui a produit, d'une part, l'activation d'une pastorale judiciaire concrète, capable de donner toujours plus de confiance et d'espérance aux fidèles et aux couples qui vivent des situations de difficultés ou d'échecs conjugaux.

D'autre part, un processus s'est engagé qui conduit à une approche pastorale de la proximité non seulement physique ou territoriale, mais aussi psychologique, spirituelle, juridique et pastorale, qui considère le discernement pastoral non au détriment du discernement judiciaire, mais cherche à créer une synergie et une complémentarité entre la *via charitatis* et la *via veritatis*, en veillant à ce que « chaque personne et chaque communauté ait le droit de rencontrer le Christ, et que toutes les normes et tous les actes juridiques tendent à favoriser l'authenticité et la fécondité de cette rencontre »⁴. C'est pourquoi cette manière de fonctionner fait beaucoup de biens tant aux fidèles qui trouvent dans ce service un lieu accueillant et compétent pour clarifier leur situation de fragilité conjugale, qu'aux prêtres du diocèse qui y trouvent soutien et aide pour mieux grandir dans l'art de l'accompagnement, du discernement et de l'intégration. Le service diocésain s'est donc établi et continue d'agir comme un service de transition entre la pastorale d'accompagnement des situations conjugales difficiles et le travail des tribunaux ecclésiastiques, ayant toujours à cœur le bien des fidèles et de ceux qui ont vécu l'expérience de l'échec de leur propre relation. En ce sens, il constitue véritablement un lieu

⁴ FRANÇOIS, *Discours aux participants au cours de formation promu par la Rote Romaine*, 18 février 2023.

d'écoute spécialisé qui fournit une orientation pastorale, morale et canonique, devenant un instrument concret de la pastorale judiciaire et familiale diocésaine pour un parcours personnel sain qui peut inclure une éventuelle déclaration de nullité matrimoniale ou un chemin de pastorale et l'accompagnement personnel, qui s'effectue ensuite en collaboration avec la communauté chrétienne, en impliquant les agents pastoraux et sous la direction des pasteurs légitimes de l'Église.

À la lumière de cette expérience positive dans notre archidiocèse, il a été décidé d'élaborer un règlement pour mieux organiser et valoriser cet important institut canonique, tant souhaité par le pape François, dont l'esprit doit continuer à être celui d'un institut ecclésial, synodal et coresponsable capable d'être proche des familles en situation d'amour perdu, en commençant par valoriser les éléments positifs et en les aidant ensuite à s'intégrer dans la communauté chrétienne.

Trani, 29 avril 2023 - Fête de Sainte Catherine de Sienne

Leonardo D'Ascenzo
✠Archevêque

ART. 1 - INSTITUTION ET SIEGE

§ 1 Dans l'archidiocèse de Trani-Barletta-Bisceglie, suite à la promulgation du m.p. MIDI du Pape François, entré en vigueur le 8 décembre 2015, par décret archiépiscopal du 11 mars 2016 (Prot. n. 2602/16), conformément à l'art. 3 RP, un nouveau office ecclésial appelé "Service diocésain pour l'accueil des fidèles séparés" (*dorénavant*: Service diocésain), qui, en tant que structure stable au sein du tribunal ecclésiastique diocésain, opère en étroite collaboration avec la pastorale diocésaine de la famille, sous la conduite de l'Évêque diocésain envers les fidèles qui souhaitent vérifier la vérité sur la validité de leur lien conjugal, en situation de crise ou dont le mariage semble avoir échoué, définitivement ou non.

§ 2 Le service diocésain est basé à la Curie diocésaine, *Rue Beltrani, 9*, où il conserve ses archives qui, pour des raisons de confidentialité, seront sous scellées avec un accès consenti qu'au responsable du service diocésain ainsi qu'à ceux à qui, recevront de l'Évêque une autorisation écrite et justifiée.

ART.2 - NATURE DU SERVICE

§ 1. Le présent statut fait référence au Code de Droit Canonique en ce qui concerne l'application de l'enquête préliminaire ou pastorale, conformément à l'art. 6 de MIDI.

§ 2. L'enquête préliminaire ou pastorale dans l'archidiocèse de Trani-Barletta-Bisceglie, appelée Service diocésain d'accueil des fidèles séparés, est un office ecclésiastique juridico-pastoral créé au sein du tribunal ecclésiastique diocésain qui collabore avec la pastorale familiale du diocèse dans le but d'effectuer un service d'information, de conseil et de médiation auprès des fidèles séparés ou divorcés qui doutent de la validité de leur mariage.

§ 3. Le service diocésain est un service de transition entre la pastorale des situations conjugales difficiles et le travail des tribunaux ecclésiastiques. En ce sens, il constitue un lieu d'écoute spécialisé afin d'apporter une orientation pastorale, morale et canonique et d'être un pont concret entre la pastorale diocésaine et la pastorale judiciaire.

§ 4. Le service diocésain comme institut canonique, conformément aux art.1-5 RP du MIDI, est une expression de la sollicitude pastorale de l'Archevêque, qui en vertu du can. 383 § 1 est tenu de suivre avec un esprit apostolique, de connivence avec les curés (voir can. 529 § 1), les époux séparés ou divorcés qui, en raison de leurs conditions de vie, ont éventuellement abandonné la pratique religieuse.

ART. 3 - FINALITES ET DESTINATAIRES

DU SERVICE DIOCESAIN

§ 1. Le service diocésain, est une expression directe de l'attention de l'Archevêque envers les fidèles. Il a pour but:

1. D'assurer une orientation pastorale non seulement en faveur de ceux qui traversent une situation de crise conjugale, mais aussi d'offrir une base canonique aux fidèles catholiques séparés de fait ou de droit, ou qui ont divorcé;
2. D'aider les fidèles à comprendre les situations dans lesquelles la séparation conjugale avec persistance du lien doit être comprise conformément à l'enseignement de l'Église (voir Cann. 1151-1155), en leur suggérant des indications appropriées pour affronter la condition dans la vie chrétienne. En outre, lorsque cela est opportun, les fidèles peuvent être invités à demander la reconnaissance canonique et formelle de leur condition de séparation, au moyen d'un décret canonique de l'Ordinaire;
3. D'accompagner les fidèles dans l'introduction de la demande de dissolution du lien pour non-consommation ou en faveur de la foi, en étroite collaboration avec le tribunal ecclésiastique diocésain;
4. D'assister les couples en difficulté à retracer leur histoire conjugale à la lumière de l'enseignement chrétien. En ce sens, il tente de parvenir à une éventuelle réconciliation, et lorsque cela n'est pas possible, il rassemble les éléments utiles (acquisition de documents, disponibilité des témoins, acquisition de documents ayant pu émerger au cours de l'audience) pour l'éventuelle introduction de procédure judiciaire (ordinaire, brève ou documentaire) par les époux ou un expert (patron de confiance ou défenseur stable) auprès du Tribunal compétent (voir RP art. 4 MIDI et Can. 1673).

§ 2. Dans le cas où le service diocésain ne reconnaît pas les conditions pour entamer une procédure judiciaire, il aidera pastoralement les fidèles en les orientant vers un chemin de discernement et d'intégration dans la vie chrétienne, selon la vérité et dans un style de miséricorde et le pardon mutuel.

ART. 4 - COMPOSITION ET PROFIL DES MEMBRES DU SERVICE DIOCESAIN

§ 1. Le service diocésain est composé des membres/consultants compétents en matière juridico-canonique et de pastorale familiale, coordonnés par un Responsable et opérant dans toutes les localités de l'Archidiocèse. Les consultants du service diocésain, qui peuvent être des clercs, des religieux ou des laïcs, sont nommés directement par l'Archevêque, conformément à l'art. 3 du MIDI, et restent en fonction pendant 5 ans renouvelable.

§ 2. L'Archevêque nomme (voir art. 3), parmi les consultants du service diocésain, le responsable diocésain qui fait office de point de référence pour l'équipe diocésaine de pastorale familiale dont il fait partie. Le responsable diocésain pourra choisir parmi les membres de l'équipe un secrétaire qui l'aidera à assister les activités du service diocésain.

§ 3. Les Consultants nommés par l'Archevêque doivent avoir une compétence adéquate dans le domaine du mariage et de la famille du point de vue d'une ou plusieurs disciplines spécifiques : théologique, juridique, morale, psychologique, alliée à une vive sensibilité pastorale. Les consultants sont tenus de prêter serment d'exercer fidèlement leurs fonctions et de respecter le secret.

§ 4. En vertu de ce qui est rapporté au § 3 de cet article, il est souhaitable et opportun que, pour l'efficacité effective du service diocésain, l'Archevêque garantisse que l'équipe soit composée de personnes compétentes qui non seulement ont « une formation académique adéquate, en relation avec les différentes tâches à accomplir » (cf, *Instruction sur les études de droit canonique à la lumière de la réforme du processus matrimonial, du 3 mai 2018, n. 2*), mais sont des personnes moralement correctes, de réputation complète, experts en science canonique, sensibles pastoralement dans le domaine de la famille et de la médiation.

§ 5. Les consultants du service diocésain peuvent proposer des modifications ou des ajouts au présent règlement, à la majorité des deux tiers des ayants droit, pour être présentés à l'approbation de l'Archevêque.

§ 6. Les Consultants se réuniront au moins une fois par trimestre, et chaque fois que nécessaire, pour faire le point sur la situation des travaux réalisés. La convocation relève de la responsabilité du Chef du service diocésain et doit être faite, par écrit, avec un préavis d'au moins 15 jours.

ART. 5 - DEVOIRS DE L'ÉVÊQUE ENVERS LE SERVICE DIOCESAIN

§ 1. L'Évêque, conformément aux articles 1 et 3 RP, est tenu de suivre les couples séparés ou divorcés avec un esprit apostolique et c'est pour cela que le premier pas qu'il est appelé à faire est d'offrir, à travers les structures au niveau paroissial et/ou diocésain, un soin juridico-pastoral d'information, de conseil et de médiation auprès des «fidèles séparés ou divorcés qui doutent de la validité de leur mariage ou sont convaincus de sa nullité» (art. 2 RP).

§ 2. L'Évêque a pour tâche de:

1. identifier et nommer les personnes appropriées pour le service diocésain et le responsable et aussi s'assurer que leurs exigences personnelles restent constantes, ainsi que le bon fonctionnement du service diocésain;
2. garantir une proximité non seulement physique mais aussi pastorale envers ces situations de fragilité conjugale, afin d'assurer de manière adéquate et renouvelée une pastorale de proximité miséricordieuse et une précise pastorale judiciaire;
3. assurer, en vertu de la responsabilité de sa charge, la formation adéquate, permanente et/ou académique de ceux qui fournissent un service pastoral et juridique aux fidèles qui se trouvent dans des situations conjugales difficiles ou qui nécessitent une vérification de la validité de leur mariage;
4. veiller, assisté du Directeur, que le Service diocésain soit un lieu qualifié de service ecclésial, pastoral et juridique et qu'il garantisse une consultation à différents niveaux effectuée avec compétence et prudence et en prenant toujours soin d'éviter des conclusions hâtives qui pourraient générer des conséquences néfastes, des illusions ou nuire à la finalité d'une éventuelle procédure judiciaire de nullité matrimoniale ou

encore plus empêcher une clarification précieuse pour la tranquillité de conscience des fidèles.

ART. 6 - DEVOIRS DU RESPONSABLE DE SERVICE DIOCESAIN

§ 1. Le Responsable du Service diocésain est un membre choisi et nommé directement par l'Archevêque parmi les membres du Service diocésain. Le responsable sera de préférence un prêtre, mais peut aussi être un religieux ou un laïc.

§ 2. Le responsable a les obligations suivantes:

1. agir en synergie avec les indications de l'Archevêque;
2. choisir, parmi les membres de l'équipe du service diocésain (si nécessaire), un secrétaire qui l'aidera à coordonner les différentes activités du service;
3. convoquer et présider les réunions de l'équipe du service diocésain pour définir les activités du service;
4. coordonner les différentes activités de conseil et de formation avec l'aide de l'équipe diocésaine;
5. représenter le service diocésain au sein de la pastorale familiale diocésaine dont il est membre. En cas d'empêchement, pour participer aux réunions de l'équipe de pastorale familiale, il peut se faire représenter dans toutes ses fonctions par le secrétaire ou par un membre du service diocésain;
6. établir, à la fin de l'année, un rapport pour l'Archevêque qui contient des données sur le déroulement du service, le travail effectué et toutes suggestions pour améliorer la pastorale ordinaire et judiciaire envers la famille sur le déroulement du service, le travail effectué et toutes suggestions pour améliorer la pastorale ordinaire et judiciaire envers la famille;
7. veiller aux relations de collaboration entre le tribunal ecclésiastique diocésain et le tribunal ecclésiastique

interdiocésain pour un service de conseil ecclésial profitable qui favorise, dans un style synodal et coresponsable, une connaissance et une application correctes de la doctrine et de la discipline de l'Église dans le domaine matrimonial et procédural.

ART. 7 - DEVOIRS DU SERVICE DIOCESAIN

§ 1. Le service diocésain, coordonné par le Responsable, a parmi ses tâches celle de :

1. encourager la collaboration entre le tribunal ecclésiastique et la pastorale diocésaine de la famille dans le but d'offrir des outils utiles à la pastorale des liens;
2. organiser, en synergie avec la Pastorale Familiale diocésaine et/ou des experts externes, des journées d'études, de formation et d'étude interdisciplinaire sur les questions matrimoniales et familiales, pour que le clergé, les agents pastoraux et les membres du Service diocésain acquièrent les compétences adéquates sur la manière d'effectuer des conseils et/ou favoriser une pastorale correcte du lien, afin d'éviter les mariages invalides;
3. assurer la diffusion au niveau diocésain de toutes indications, manuels et aides juridico-pastorales sur les questions de la famille et de la pastorale des liens, afin de promouvoir un style d'accueil et d'accompagnement, ainsi que des propositions pastorales pour éduquer les communautés ecclésiales et offrir des voies de discernement capables d'éclairer les consciences à la lumière de valeur et de responsabilité de l'amour conjugal qui brille dans le Christ, afin de concrétiser les intégrations sacramentelles et ecclésiales dans le cheminement des individus et des couples;
4. réaliser un service gratuit de consultation juridico-pastorale tant pour les prêtres, les paroisses, les entités ecclésiales qui travaillent pour la famille, les organismes de participation, les offices pastoraux de la curie, que pour les fidèles blessés par un amour perdu;

5. promouvoir une approche pastorale d'écoute, d'accueil, de discernement et d'intégration, selon les directives du magistère et de l'Archevêque.

§ 2. Le service diocésain dispose de son propre espace, au sein du site Internet officiel de l'archidiocèse, où l'on trouvera les informations utiles ainsi que du matériel d'approfondissement de connaissances (articles, subventions, manuels, etc.).

ART. 8 - INDICATIONS OPERATIONNELLES CONCERNANT LA CONSULTATION AU SERVICE DIOCESAIN

§ 1. Les Consultants du Service Diocésain, désignés par l'Archevêque, sont disponibles pour prodiguer des conseils personnalisés selon les conditions suivantes:

1. la consultation a lieu sur rendez-vous téléphonique préalable (0883.494230 tous les mardis et jeudis) ou adresse e-mail (tribunalecclesiastico@ardiocesitrani.it - en précisant vos données personnelles) adressée au responsable diocésain;
2. le responsable se charge de contacter le Consultant et prendre le rendez-vous dans le lieu le plus proche du Candidat, qui est prévenu par appel téléphonique ou par email;
3. le Consultant, contacté par le Gestionnaire, réalise la consultation et donne son avis au solliciteur, avec les suggestions qui lui paraissent les plus appropriées;
4. Si le Consultant reconnaît l'existence de conditions favorables pour introduire une affaire devant le *Tribunal Ecclésiastique compétent*, il fournit au Demandeur: 1. des indications sur la démarche procédurale à suivre, 2. la liste du Registre des Avocats des Pouilles les résidents du *Tribunal Ecclésiastique Interdiocésain de la Région*;
5. si le Consultant ne trouve pas d'éléments utiles pour une demande de nullité matrimoniale, il oriente le fidèle vers un processus de discernement et d'intégration à entreprendre soit dans une structure diocésaine chargée de ce type d'accompagnement pastoral, soit vers le curé de la paroisse où le fidèle a son domicile ou chez un prêtre désigné par l'Ordinaire du lieu pour un chemin d'accompagnement, de discernement et d'intégration;

6. Chaque consultation se termine par la signature d'un rapport par le consultant et le candidat, dans le respect des règles de la CEI en matière de confidentialité (Voir le décret général de la Conférence épiscopale italienne "Dispositions pour la protection du droit à la renommée et à la confidentialité" du 24 mai 2018; règlements canoniques régissant la matière; Règlement RGPD (UE) 2016/679).

§ 2. Les Consultants du Service Diocésain assurent gratuitement le service et réalisent un service spécialisé d'écoute et d'accueil envers toute personne vivant une situation difficile et irrégulière.

ART. 9 - RAPPORTS ENTRE LE SERVICE AVEC LA COMMUNAUTE DIOCESAINE

§ 1. Le service diocésain entretient constamment une relation de dialogue et de disponibilité avec la communauté diocésaine à travers des activités pastorales (journées de réflexion, articles informatifs et autres moyens de communication) relatives aux situations de fragilité conjugale. En outre, il vise à encourager la pastorale de proximité entre pasteurs et agents pastoraux et à former des opérateurs qui pourront ensuite se rendre disponibles pour effectuer une consultance pastorale de premier niveau dans les contextes paroissiaux (voir art. 2 RP). Le Service diocésain est conscient que l'Église entière a la tâche d'accompagner ses frères les plus fragiles dans leur lien conjugal, c'est pourquoi il stimule une pastorale du lien.

21

§ 2. Le service diocésain, en harmonie avec l'Archevêque, pourra assurer la formation de base et/ou permanente du clergé et des agents pastoraux au niveau zonal ou diocésain en collaboration avec la pastorale familiale pour favoriser une synergie efficace. entre pastorale familiale et pastorale judiciaire, en prenant soin d'éviter un faux «pastoralisme» (voir JEAN-PAUL II, Discours à la Rote romaine, 18 janvier 1990, dans AAS 82 [1990], 872-877) pour le bien de fidèle et «amour de la vérité» (Voir BENOÎT XVI, Discours à la Rote romaine, 28 janvier 2006, dans AAS 98 [2006], 135-138). Pour cette raison, la formation visera à acquérir les compétences adéquates pour:

1. guider et conseiller ceux qui ont vécu un échec conjugal vers une évaluation objective de leur mariage;
2. nourrir une pastorale pré-nuptiale et matrimoniale comme pastorale du lien (voir AL 211), capable de prévenir les nullités matrimoniales, mais aussi comme pastorale de proximité et d'écoute envers les situations conjugales difficiles ou «irrégulières»;

3. grandir dans l'art de l'accompagnement, du discernement et de l'intégration pour le bien de tous les fidèles qui nous sont confiés et en particulier des «fidèles les plus fragiles, marqués par l'amour blessé et perdu, redonnant confiance et espérance» (AL 291);
4. mettre en œuvre une conversion pastorale des structures ecclésiastiques, réclamée à plusieurs reprises par le Pape François, « pour offrir l'*opus iustitiae* à ceux qui se tournent vers l'Église pour avoir la lumière sur leur situation conjugale » (FRANCESCO, Discours à la Rote romaine, 23 janvier 2015, dans AAS 107 [2015], 184).

§ 3. Le service diocésain, en tant qu'expression de la sollicitude pastorale de l'Évêque, opère et réalise un service de conseil intégré (ou de deuxième niveau) dans toutes les villes de l'Archidiocèse, afin de garantir et de permettre une plus grande proximité entre l'Évêque et les fidèles qui, blessés par un mariage raté, demandent de l'aide pour clarifier leur situation conjugale.

ART. 10 - DOMAINES DE CONSEIL DU SERVICE DIOCESAIN

§ 1. Dans l'archidiocèse de Trani-Barletta-Bisceglie, l'écoute des fidèles marqués par un mariage en crise et/ou en échec se déroule selon trois domaines ou niveaux : pastoral, juridique-pastoral, technico-juridique. Ces niveaux de consultation peuvent être consécutifs ou alternés, selon le processus de discernement au cas par cas, mais toujours en relation continue les uns avec les autres, au point qu'ils sont imaginés comme des cercles concentriques de consultance nécessaire de plus en plus approfondie.

§ 2. Le développement des différents niveaux d'accompagnement débutera dès la première écoute des couples en difficulté et se poursuivra jusqu'au résultat final. Si la situation matrimoniale est complexe et permanente ou s'il y a eu séparation, nullité du mariage, dissolution du mariage en faveur de la foi ou dispense d'un mariage ratifié et non consommé, les fidèles doivent être accompagnés pour assumer les obligations morales, y compris civiles, à l'égard de l'autre partie et de ses éventuels descendants, en ce qui concerne leur subsistance, leur éducation et leur transmission de la foi. Cet accompagnement se fera également dans les procédures de dissolution du refus, suite à une nullité matrimoniale.

§ 3. Le *premier niveau de consultation* concerne le domaine pastoral qui se déroule précisément dans les paroisses et peut être réalisé par des curés ou des agents de pastorale familiale (consultants de premier niveau, bien que non dotés de compétences juridico-canoniques: cf. . art. 3 RP), qui ont la possibilité de se retrouver confrontés à des situations de couples en difficulté et qui ont besoin d'une première écoute et d'une aide pour clarifier leur situation conjugale. Dans ce premier niveau de conseil pastoral, l'accompagnement des conjoints et/ou fidèles s'effectue dans une perspective pastorale et spirituelle, pour laquelle le consultant devra tenter de comprendre la situation conjugale en procédant à une première relecture du contrat conjugal, en évaluant des solutions

pastorales adaptées et cohérentes avec la doctrine et le magistère de l'Église.

Dans cette première phase d'écoute, il apparaît plus important que jamais que les curés, les prêtres et ceux qui collaborent dans le domaine de la pastorale familiale sachent écouter et accompagner avec empathie, sagesse et prudence les fidèles ou les couples qui souffrent de l'échec de leur vie conjugale, en les aidant à se souvenir de ce qui a fondé leur mariage et à redécouvrir le dessein de Dieu, en essayant, lorsque cela est possible, de raviver le désir de famille.

§ 4. Le *deuxième niveau de consultation* appartient aux consultants d'une structure stable: clercs, religieux ou laïcs (consultants de deuxième niveau : voir art. 3 RP) qui opèrent dans le service d'écoute, de médiation et de conseil établi au niveau diocésain dont les membres sont choisis et nommés par l'archevêque. Ce niveau de conseil intégré et d'accompagnement juridico-pastoral vise à examiner certaines possibilités: 1. la réconciliation, lorsque cela est possible; 2. une éventuelle dissolution du lien pour non-consommation ou en faveur de la foi; 3. l'appréciation de l'existence ou non de raisons et de preuves suffisantes pour introduire une cause de nullité conjugale.

De plus, dans ce deuxième niveau de conseil, le consultant réalise une écoute plus attentive, professionnelle et rigoureuse, aidant les fidèles à: 1. se sentir à l'aise afin de faire ressortir la vérité des faits de l'affaire conjugale, 2. comprendre le sens déclaratif d'un éventuel jugement canonique, 3 collaborer honnêtement au récit de leur histoire conjugale pour faire la lumière sur leur situation conjugale afin de leur offrir des conseils utiles pour y faire face.

Le consultant de deuxième niveau vérifiera alors si la partie requérante est en bons termes avec l'autre conjoint, dont elle souhaite se séparer, et tentera d'écouter la version de l'autre partie sur l'affaire conjugale, pour une éventuelle réconciliation ou médiation lorsque cela est possible, ou entreprendre une procédure judiciaire sous la forme ordinaire ou abrégée, conformément au can. 1683. Si le résultat de cette consultation juridique pastorale est positif, le fidèle ou le couple sera orienté vers un consultant de troisième niveau, sinon le fidèle pourra demander une analyse plus approfondie à un autre expert en matière canonique ou sera orienté

vers les réalités pastorales qualifiées pour l'accompagnement des fidèles séparés.

§ 5. Le *troisième niveau de consultation* appartient à ceux qui sont experts en matières canoniques car il est de nature technico-juridique et est confié à des avocats (consultants de troisième niveau : avocats rotatifs, avocats de confiance, avocats d'office ou défenseurs stables, voir art. 4 RP) qui, suite au résultat positif de la consultation, préparera le libelle indiquant les éventuels motifs de nullité à soumettre à la vérification du procès canonique sous une forme ordinaire ou abrégée, si les conditions prévues sont identifiées par la nouvelle législation canonique.

Le consultant de troisième niveau, en plus d'avoir une approche attentive et compétente, suivra une méthodologie qui examine tous les aspects vécus par les fidèles et/ou le couple au cours de la relation : fiançailles, intentions avant le mariage, contextes et conditionnements extérieurs au moment du mariage, consultations ou suggestions d'amis, de parents ou de prêtres, préparation adéquate au mariage, célébration du mariage, période post-maritale, naissance éventuelle d'enfants, malaise ou malaise conjugal, motifs à l'origine de la séparation et du divorce, situation actuelle. Dans le cadre de cette méthodologie, lorsque des indices utiles pour le processus procédural seront aperçus, d'autres éléments et contributions probantes seront collectés, tels que : les témoins et leur volonté de collaborer ; tout document juridique ou médical, tout autre matériel utile à la recherche de la vérité objective de l'affaire conjugale qui sera examinée par le tribunal ecclésiastique compétent.

ART.11 - FORMATION DES CONSULTANTS

Pour l'efficacité d'une consultation adéquate à ses différents niveaux, il sera nécessaire que l'Archevêque garantisse une formation de base et/ou académique interdisciplinaire permanente appropriée, comme indiqué dans l'Instruction sur les Études de Droit canonique de la CEC, du 29 avril 2018.

ART.12 – NORMES GENERALES

§ 1. L'interprétation du présent Règlement est réservée à l'Archevêque, qui seul peut donner le sens authentique des normes qu'il contient. Les règles du présent règlement pourront être modifiées par l'Archevêque qui procédera de sa propre initiative ou à la demande d'au moins les deux tiers des conseillers du service diocésain habilités.

§ 2. Les modifications apportées au Règlement, après un discernement attentif, entrent en vigueur avec la ratification de l'Archevêque. Pour tout ce qui n'est pas couvert par le présent règlement, on fait référence aux normes canoniques.

Trani, le 13 mai 2023

Sac. Francesco Mastrulli
LE CHANCELIER

✠ Leonardo D'Ascenzo
L'ARCHEVÊQUE

ANNEXE

Édité sous la direction de l'abbé Emanuele Tupputi

1 – Glossaire

Pour les besoins du présent Règlement, il est rapporté un glossaire avec quelques définitions pour une adéquate réception de ce service ecclésial d'Enquête Préliminaire ou Pastorale dans le contexte d'une pastorale judiciaire renouvelée.

Il est donc précisé que :

27

1. Par «**enquête préliminaire ou pastorale**», il faut entendre le service-pont ou l'office ecclésial⁵ qui, opérant en syntonie avec la pastorale matrimoniale diocésaine unitaire, entend accompagner, discerner et intégrer les fidèles qui vivent des crises, des difficultés ou qui doutent de la validité de leur mariage et qu'ils souhaitent évaluer la possibilité de surmonter ces situations soit avec la possibilité d'une réconciliation conjugale soit avec la vérification de la validité ou non de leur mariage. Dans l'aide applicative de la Rote Romaine, il est précisé comment ce service ecclésial doit être «le premier pas que les évêques sont appelés à faire»⁶ pour offrir information, conseil et médiation à travers des structures conçues au niveau paroissial ou diocésain vers les «séparés ou les fidèles divorcés qui doutent de la validité de leur mariage ou sont convaincus de sa nullité» (art. 2 RP). Ainsi, ce nouveau service de conseil à caractère pastoral et juridique vise à agir comme un outil de convergence entre la pastorale familiale et les opérateurs judiciaires⁷ pour accompagner les fidèles en difficultés dans la

⁵ Cela peut être compris de cette manière puisque l'enquête préliminaire a un but spirituel, selon le can. 145, car elle est appelée à accompagner les fidèles séparés ou divorcés avec un esprit apostolique (voir art. 1 RP) et aussi une technique spécifique à un office ecclésiastique stable, conformément aux cann. 146, 148 et 156, pour aider les fidèles lésés à comprendre leurs conditions conjugales et à recueillir des éléments utiles à un éventuel procès (voir art. 2 RP).

⁶ TRIBUNAL APOSTOLIQUE DE LA ROUTE ROMAINE, *Subsidium pour l'application du M.p. Mitis Iudex Dominus Iesus*, Cité du Vatican, janvier 2016, 13.

⁷ À cet égard, il convient de souligner les considérations exprimées par le Pape François, lors d'un cours organisé par la Rote Romaine, sur la nécessaire interaction qui doit se développer entre la pastorale familiale et la dimension juridique des tribunaux ecclésiastiques, entendus comme des organismes pastoraux intimement liés à la vie de l'Église et au service de l'homme. À cet égard, le Saint-Père a déclaré : «À partir

clarification de leurs croyances et pour rendre plus efficace et plus rapide le déroulement des procès sur la nullité de leur mariage.

En outre, après une lecture attentive de la normative, il apparaît clairement que dans *mens* du Législateur, ce service ecclésial, ne doit pas être considéré comme un double d'autres organisations qui fonctionnent depuis un certain temps, comme par exemple centres de conseil familial⁸, mais constitue l'expression concrète non

des deux motu proprio *Mitis Iudex Dominus Iesus* et *Mitis et misericors Iesus*, on a pris conscience de l'interaction entre la pastorale familiale et les tribunaux ecclésiastiques, également vus dans leur spécificité en tant qu'organismes pastoraux. D'une part, une pastorale intégrale de la famille ne peut ignorer les questions juridiques concernant le mariage. Il suffit de penser, par exemple, à la tâche de prévention des annulations de mariage pendant la phase précédant la célébration, mais aussi à l'accompagnement des couples dans des situations de crise, y compris l'orientation vers les tribunaux ecclésiastiques en cas d'existence d'un chef de nullité, ou le conseil pour entamer la procédure pour dispense pour non-consommation. D'un autre côté, les auxiliaires judiciaires ne doivent jamais oublier qu'ils traitent de questions qui ont une forte pertinence pastorale, c'est pourquoi les besoins de vérité, d'accessibilité et de rapidité prudente doivent toujours guider leur travail ; et il ne faut pas négliger le devoir de tout mettre en œuvre pour la réconciliation entre les parties ou la validation de leur union»: FRANÇOIS, *Discours aux participants au cours de formation promu par la Rote Romaine*, 18 février 2023. À propos donc de l'importance de la phase préjudicielle, je voudrais rapporter les considérations que le Pontife lui-même a présentées à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire 2022 du Tribunal de la Rote Romaine, qui, s'adressant aux prélats auditeurs, a prononcé des paroles de soutien envers ce service ecclésial, qui implique d'importantes implications juridico-pastorales pour les fidèles qui se trouvent en difficulté et recherchent une aide pastorale. À cet égard, le Pape François a souligné comment: «Déjà dans la phase préliminaire, lorsque les fidèles se trouvent en difficulté et recherchent une aide pastorale, l'effort pour découvrir la vérité sur leur union ne peut manquer, condition indispensable pour pouvoir atteindre la cicatrisation des blessures. Dans ce cadre, nous comprenons l'importance de l'engagement à promouvoir le pardon et la réconciliation entre les époux, et aussi à valider éventuellement le mariage nul lorsque cela est possible et prudent. Ainsi, il est également entendu que la déclaration de nullité ne doit pas être présentée comme si elle était le seul objectif à atteindre face à une crise conjugale, ou comme si celle-ci constituait un droit indépendamment des faits. Lorsqu'on envisage la possibilité de nullité, il est nécessaire de faire réfléchir les fidèles sur les raisons qui les poussent à demander la déclaration de nullité du consentement conjugal, encourageant ainsi une attitude d'accueil de la sentence définitive, même si elle ne correspond pas à leur conviction. C'est seulement ainsi que les processus de nullité sont l'expression d'un accompagnement pastoral efficace des fidèles dans leurs crises conjugales, ce qui signifie écouter l'Esprit Saint qui parle dans l'histoire concrète des personnes»: FRANÇOIS, *Discours aux prélats auditeurs du Tribunal de la Rote Romaine à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire*, le 27 janvier 2022. Les textes complets des discours cités sont publiés sur le site officiel du Saint-Siège (www.vatican.va).

⁸ A cet égard, il a été précisé que «L'instruction pour la réforme des études de droit canonique précise, en ce qui concerne les membres de la "structure stable", qu'ils doivent être des clercs, des religieux ou des laïcs, *qui opèrent dans des centres de conseil familial* mais il est permis de souligner que la traduction du latin, également comparée aux traductions proposées dans les autres langues dans lesquelles le texte est disponible, ne

seulement de la préoccupation pastorale de l'Église «en sortie», mais aussi de la préoccupation pastorale de proximité et de conversion des structures ecclésiales qui, tant sur le plan pastoral que juridique, sont invitées à faire preuve d'une plus grande proximité avec les fidèles en difficulté et ayant pour guide la loi suprême du salut des âmes, qui reste aujourd'hui comme hier le but ultime des mêmes institutions, du droit et des lois ecclésiastiques. À cet égard, il a été souligné dans la doctrine que «le discernement judiciaire appartient également au discernement pastoral des situations imparfaites, que le Synode et le Pape n'ont donc pas proposé comme alternative, mais comme complémentarité prioritaire à ce discernement pénitentiel et pastoral qui alors n° 86 de la *Relatio finalis* confie aux curés selon les directives des évêques"⁹. En fin de compte, comme l'Église l'a toujours rappelé, et comme le rappelle le Pape François, ce qu'il faut rechercher est toujours et uniquement la vérité, pour que tout engagement se traduise par un « souci pastoral du lien » (AL 211).

29

2. Par «**consultation pastorale**», nous entendons cette consultation qui, dans le cadre de l'enquête préliminaire, se réfère à une première écoute confidentielle et informelle, généralement réalisée par le curé, un consultant ou un opérateur de pastorale familiale. La consultation pastorale est donc ce service d'écoute réalisé par les agents pastoraux qui doivent faire face aux expériences concrètes des fidèles qui se trouvent en situation de crise conjugale ou qui sont divorcés ou divorcés et remariés.

3. Par «**conseil intégré**», nous entendons le conseil qui complète la phase préliminaire et qui vise à rechercher la vérité objective sur

semble pas correcte ou trop réductrice par rapport au domaine spécifique du conseil familial. Dans le texte latin, il est écrit que le clergé, les religieux et les laïcs forment la structure stable, *qui operantur uti consultores familiaris* - qui travaillent comme conseillers familiaux - (dans le texte anglais: *who work in family counselling* ou en français: qui travaillent parmi les services destinés aux familles ou en espagnol : *que trabajan como consejeros familiaris*). Il n'y a donc pas de lien direct ni de confusion entre les structures de conseil familial et la structure stable. Non que les réalités ne puissent pas collaborer mais la structure stable répond à des fins et poursuit des objectifs spécifiques»: P. PALUMBO, «Le consultant «canonique» conjugal et familial. Profil professionnel entre réforme des structures et des personnes», in *Diritto e Religioni* 16 (2021/2), 76.

⁹ M.J. ARROBA CONDE - C. IZZI, *Pastorale giudiziaria e prassi processuale nelle cause di nullità matrimoniale*, Ed. San Paolo, Cinisello Balsamo 2017, 14.

le passé des différentes situations conjugales en crise et, dans une future perspective, à poursuivre le bien des âmes. Le conseil intégré est un service d'écoute purement technique qui implique des experts possédant des compétences juridico-canoniques et plus (consultants de deuxième et troisième niveaux), dans le but de comprendre et de vérifier les éléments utiles pour pouvoir introduire une éventuelle demande de déclaration de nullité matrimoniale avec la rédaction d'un libelle.

4. Par «**pastorale judiciaire**», nous entendons la juste combinaison entre l'exercice du pouvoir judiciaire, qui consiste dans le *ius dicere*, c'est-à-dire l'application de la loi au cas concret et la définition du litige, et la pastorale familiale ordinaire. La pastorale judiciaire est donc une pastorale de proximité¹⁰ spécialisée, capable d'ouvrir un chemin de discernement pastoral et judiciaire pour une plus grande intégration dans la communauté chrétienne des fidèles qui vivent des situations difficiles ou irrégulières.

30

5. Par «**avocat de confiance**», nous désignons le professionnel inscrit au registre d'un tribunal ecclésiastique qui, possédant les qualifications requises par le code de droit canonique, a été reconnu apte à défendre des causes devant un tribunal ecclésiastique. Il est librement choisi par les parties et doit donc normalement être payé par elles-mêmes selon les tarifs établis par la Conférence épiscopale italienne.

6. Par «**défenseur stable**», nous désignons l'avocat faisant partie du personnel d'un tribunal ecclésiastique, qui est rémunéré directement par ce même tribunal, pour lequel rien ne lui est dû par le client. Il fournit gratuitement son service de conseil, c'est-à-dire la vérification de la possibilité d'engager une procédure en nullité et une éventuelle aide juridique dans le processus.

¹⁰ Il ne s'agit pas seulement d'une proximité physique ou territoriale, mais aussi psychologique et pastorale, une proximité qui ne considère pas le discernement pastoral au détriment du discernement judiciaire, mais place en synergie et dans la complémentarité la *via charitatis* et la *via veritatis*, le droit canonique avec la dimension pastorale, les instances de la pastorale familiale avec celles du domaine judiciaire.

7. Par «**avocat officiel**», nous désignons le professionnel inscrit au registre d'un tribunal ecclésiastique qui est affecté, après une vérification inspectée, à des personnes qui se trouvent dans des conditions économiques difficiles et qui, pour ces conditions, demandent à pouvoir recourir à l'Institut d'aide juridique gratuite ou semi-gratuite pour entreprendre la procédure judiciaire de nullité matrimoniale.

8. Par «**avocat rotale**», nous désignons le professionnel qui traite des cas de nullité matrimoniale et qui a obtenu le diplôme spécifique d'avocat de la Rote romaine. Il est habilité à plaider des causes matrimoniales devant n'importe quel tribunal ecclésiastique de première et de seconde instance en Italie et dans le monde entier, ainsi que devant le tribunal apostolique de la Rote romaine ou celui de la Signature apostolique.

31

9. Par «**sentence de nullité matrimoniale**», nous entendons la disposition qui conclut une procédure judiciaire visant à vérifier la validité ou non d'un mariage au for canonique. Ces effets juridiques agissent sur les époux de manière rétroactive à compter du jour du mariage. Devant la sentence de nullité matrimoniale, il est toujours possible de demander un réexamen à la cour d'appel.

10. Par «**dissolution d'un mariage ratifié et non consommé**», nous entendons la disposition qui conclut un procès essentiellement administratif. Le but de cette disposition est tout à fait exceptionnel, puisqu'elle intervient pour dissoudre un lien né de manière valable, que l'Église considère en soi indissoluble ; elle est configurée comme une concession spéciale absolument facultative, même en présence des conditions requises (c'est-à-dire une preuve de non-consommation et une juste cause pour sa concession). Les effets juridiques découlant de la dissolution n'agissent sur les époux qu'à partir du moment où elle est prononcée. Il convient de noter que seule la condamnation en nullité peut bénéficier d'une efficacité juridique de la part de l'État italien à travers la procédure de délibération, et non pas également pour la disposition *dispensatio super rato*.

11. Par «**interdiction de contracter un nouveau mariage**», nous entendons l'interdiction de contracter un nouveau mariage, après avis de l'Ordinaire du lieu ou du tribunal, qu'un tribunal ecclésiastique, par l'intermédiaire du juge, impose parfois à la ou aux parties auxquelles il a été déclaré. Le mariage est nul en raison de la simulation, de l'impuissance ou de toute autre cause de nature psychique. La levée de l'interdiction, conformément à l'art. 59 du Décret sur le mariage canonique, il appartient à l'Ordinaire du lieu sur le territoire duquel se déroule l'enquête matrimoniale et à qui incombe l'obligation de vérifier que la cause pour laquelle l'interdiction a été imposée a cessé, et dans le deuxième cas après avoir obtenu l'avis du tribunal qui prononce la peine et prononce l'interdiction.

12. Le «**processus brevior devant l'évêque**», est la nouvelle méthode de procès, à côté de la méthode ordinaire, introduite par le Pape François dans le MIDI, pour les cas où la nullité du mariage est particulièrement évidente. Cette procédure, à caractère extraordinaire ou exceptionnel, a pour seul juge l'Évêque diocésain, assisté d'un instructeur, chargé de la conduite de l'enquête, et d'un évaluateur. Cette forme de procès peut être enclenchée, selon la norme du can. 1683, si deux conditions indissociables sont réunies : «1° la demande est proposée par les deux époux ou par l'un d'eux, avec le consentement de l'autre ; 2° s'il existe des circonstances de faits et de personnes, appuyées par des témoignages ou des documents, qui n'exigent pas une enquête ou des instructions plus précises, et rendent manifeste la nullité»¹¹. La demande doit être

¹¹ FRANCIS, *Motu Proprio Mitis Iudex Dominus Iesus et Mitis et Misericors Iesus*, Librairie Editrice Vaticane, Cité du Vatican 2015, can. 1683, 21. À cet égard, le 25 novembre 2017, le Pontife précise que l'admission au procès *brevior* requiert: «comme condition essentielle la preuve absolue des faits prouvant la nullité présumée du mariage»: FRANÇOIS, Discours aux participants à le cours promu par le Tribunal de la Rote Romaine, samedi 25 novembre 2017, n.5. Le texte intégral est publié sur le site officiel du Saint-Siège (www.vatican.va). [À partir de maintenant: Discours]. Cette évidence absolue requiert davantage de prudence et de discernement, afin d'éviter un abus de cette forme procédurale qui revêt un caractère extraordinaire. En outre, dans le même Discours, deux autres aspects importants sont précisés: le premier consiste dans le fait que « dans le processus *Breviore*, deux conditions indissociables sont requises, *ad validatatem*: l'épiscopat et le fait d'être à la tête d'une communauté diocésaine de fidèles (voir can 381 § 2). Si l'une des deux conditions manque, le processus plus bref ne peut pas avoir lieu. La demande doit être jugée selon la procédure ordinaire": FRANCESCO, Discours, n.3. Le deuxième aspect réside dans le fait que l'Évêque qui estime ne pas être en mesure de

adressée à l'évêque diocésain assisté du vicaire judiciaire qui, conformément aux cann. 1672 §§ 2 et 4 ; 1685 et art. 15 RP, évalue s'il existe les conditions pour la célébration d'un procès plus court et nomme l'instructeur et le conseiller qui assisteront l'Évêque.

33

13. Par «**personnes retenues idoines**», nous entendons les personnes qui, conformément à l'art. 3 RP, doivent être choisies par l'Ordinaire du lieu pour faire partie de l'enquête préliminaire ou pastorale, ayant des compétences même si elles ne sont pas exclusivement juridiques et canoniques. Il semble opportun de préciser que, dans le choix par l'Évêque des personnes qualifiées susmentionnées, même si la norme dans sa formulation précise qu'elles ne peuvent pas avoir de compétences juridiques et canoniques, cela ne signifie pas que parmi celles-ci il n'y ait pas d'experts en droit canonique, puisque dans la phase d'écoute préliminaire, il faudra prendre en compte non seulement la situation actuelle du fidèle qui demande la consultation, pour vérifier la présence d'un éventuel défaut dans le consentement, mais aussi des éléments utiles qui peuvent conduire à une demande de nullité matrimoniale dans les formes requises par la loi, dont la plus courte et, le cas échéant (voir art. 4 RP), aider les fidèles à rédiger le libelle¹².

À la lumière de cet éclairage, il est important le choix prudent et minutieux que chaque évêque doit faire pour identifier les personnes appropriées, afin qu'elles aient des compétences basées sur la sagesse, la science et l'expérience, la bonne réputation, la prudence, la connaissance de la doctrine, soucieuses de la justice et attitudes pastorales. Ce profil des consultants apparaît nécessaire du fait que chaque consultant est appelé à écouter et comprendre les déclarations des fidèles qui demandent conseil et à évaluer la présence d'éléments utiles pour introduire ou non une cause de nullité. En outre, cela apparaît utile et nécessaire pour

remplir personnellement l'engagement procédural peut bénéficier de la collaboration d'un évêque voisin ou « au cas où il ne se considère pas prêt à le mettre en œuvre dans le présent, il doit renvoyer l'affaire au procès ordinaire, qui en tout cas doit être mené avec la diligence requise » FRANCIS, *Discours*, n.7.

¹² Pour évaluer l'aptitude des opérateurs, sont utiles les indications présentes dans l'instruction CEC concernant les études de droit canonique: CEC, Instruction sur les études de droit canonique à la lumière de la réforme du processus matrimonial, du 03 mai 2018, n. 2, 65-67. Le texte intégral est publié sur le site officiel du Saint-Siège (www.vatican.va).

rendre efficace le service juridico-pastoral qui sera institué, dans lequel la compétence juridique et la sensibilité pastorale doivent être placées en synergie de manière à permettre une orientation dans une perspective ecclésiale et unitaire, dans laquelle des experts, les titulaires d'un doctorat en droit peuvent également interagir et collaborer avec d'autres experts des sciences du droit humain, médical et civil, sans préjudice des principes de l'anthropologie chrétienne, des valeurs qui fondent la volonté de l'Église et le bien des âmes.

2 - Description et commentaire du logo

Édité sous la direction de l'abbé *Emanuele Tupputi*



35

DESCRIPTION:

«*La danse qui fait avancer grâce à cet amour jeune, la danse avec ces yeux émerveillés vers l'espérance, ne doivent pas s'arrêter*» (*Amoris laetitia*, 219).

Le logo du Service diocésain pour l'accueil des fidèles séparés, s'inspirant du n. 219 de l'Exhortation Apostolique *Amoris laetitia* sur l'amour dans la famille du Pape François, veut exprimer de manière stylisée ce « *rêve de Dieu* » réalisé par le couple créé à son image et ressemblance (voir Genèse 1,27), dans le geste de danser et ayant comme fond la croix, point d'appui du lieu, qui est inséré dans un bateau qui symbolise l'Église, famille des familles, lieu de rencontre et de croissance. Dans la partie supérieure du bateau se trouvent donc trois verbes : **accompagner, discerner et intégrer**. Tout repose sur les vagues de la mer, qui représentent la vie et les difficultés que l'on peut rencontrer dans la vie de couple.

COMMENTAIRE:

La Croix surmonte la barque pour signifier que le Christ est le grand architecte qui fonde et guide son Église (voir Mt 16, 18) et qui a tout réconcilié en lui-même, ramenant le mariage à sa forme originelle (voir Marc 10, 1-12) en élevant l'Église au rang de signe sacramentel de son amour. *«C'est pourquoi, du Christ à travers l'Église, le mariage et la famille reçoivent la grâce nécessaire pour témoigner de l'amour de Dieu et vivre la vie de communion»* (AL, 63). La couleur jaune d'or de la Croix veut souligner que le Christ est *« la lumière du monde »* pour ne pas marcher dans les ténèbres (voir Jean 8: 12).

Le couple dansant autour de la Croix signifie que les époux chrétiens sont appelés à se conformer au Christ et à ne pas s'adapter à la mentalité de ce monde *« pour discerner la volonté de Dieu, ce qui est bon, agréable et parfait »* (Rm 12,2). Et aussi aider à comprendre que la vie de couple lorsqu'elle est fondée et enracinée dans le regard du Christ, qui guérit et pansé toute blessure, fragilité et chaque crise, qui, si elle est bien comprise, *«cache une bonne nouvelle qu'il nous faut savoir écouter en aiguisant notre cœur auditif»* (AL, 232), retrouve sa vitalité.

Le bateau symbolise l'Église qui accueille avec amour chaque famille, chaque couple dans n'importe quelle situation, se montrant une mère *«qui, au moment même où elle exprime clairement son enseignement objectif, ne renonce pas au bien possible, même si elle court le risque de se salir avec la boue de la route. Une Église capable d'assumer la logique de la compassion envers les personnes fragiles et d'éviter les persécutions ou les jugements trop durs et impatients»* (AL, 308), et une enseignante qui vit l'Évangile de la famille avec un *«réalisme évangélique»*, en passant d'une pastorale de structures pour une pastorale des personnes, et sait réaliser un discernement pastoral sérieux et actif, plein d'amour miséricordieux et capable *«d'aider à trouver les chemins possibles de réponse à Dieu et de croissance à travers les limites»* (AL, 305) et de suivre la *«via caritatis»* (voir AL, 306-307).

Les trois verbes «ACCOMPAGNER - DISCERNER - INTÉGRER» qui sont rapportés sur le bateau sont utilisés par le Pape François pour faire face à des situations fragiles ou complexes et veut résumer ce qui est écrit au chapitre VIII de l'Exhortation Apostolique post-synodale *Amoris Lætitia*; être un avertissement pour mettre en œuvre de manière sérieuse et respectueuse une pastorale accueillante et miséricordieuse pour «soutenir et résoudre les situations de crise et discerner et accompagner, même pour de longues périodes, les situations irrégulières» (ARCHIVIOCESE DE TRANI-BARLETTA-BISCEGLIE, Constitution Livre synodal n° 66) et favoriser également les bonnes attitudes à entreprendre et à appliquer dans le service diocésain pour l'accueil des fidèles séparés pour entreprendre un chemin canonique-pastoral correct et compétent, comme le prévoit le Motu proprio du Pape François *Mitis iudex Dominus Iesus* signé le 15 août 2015 et entré en vigueur le 8 décembre 2015.

Les vagues de la mer, enfin symbolisent les vicissitudes positives ou négatives qui peuvent survenir dans la vie de couple. On sait en effet que parfois la mer peut être calme et bercer doucement le bateau, le faisant avancer droit et sans trop de secousses, tout comme les événements positifs de la vie, pour un couple, créeraient harmonie et équilibre. D'autres fois, les vagues de la mer pourraient être tumultueuses et le mouvement des vagues pourrait fortement incliner le bateau jusqu'à ce qu'il chavire, tout comme dans la vie, des situations de conflit pourraient créer un écart dangereux et une fracture irréparable pour le couple. Et dans toute difficulté, la Croix se dresse, tantôt visible pour ceux qui y cherchent refuge, tantôt cachée pour ceux qui, obscurcis par la douleur, ne peuvent la voir. Le secret est que dans les crises les plus dures, les deux époux peuvent se tourner vers la Croix, l'arbre fort de la barque/de l'Église, pour y puiser force et résistance afin de ne pas se noyer. Et même si malheureusement cela devait arriver, la Miséricorde du Seigneur à travers l'Église dans les vagues tumultueuses de la vie d'un couple ne manquera pas de les soutenir sur un chemin capable d'accompagner, de discerner et d'intégrer toutes leurs situations fragiles.

Pour plus d'informations



Visitez le site diocésain (www.ardiocesitrani.it)
sous la rubrique Service diocésain pour l'accueil des fidèles
séparés

Informations pour contacter le service diocésain

38

Responsable: Don Emanuele Tupputi

Ouverture: tous les mardis et jeudis de 9h30 à 12h30

Téléphone: 0883.494230 (ouvert les mardis et jeudis)

Adresse e-mail: bibliotecacclesiastico@ardiocesitrani.it

Siège social du SDAFS: Palais Arcivescovile - Via Beltrani, 9,
Trani

Des consultations juridico-pastorales sont proposées sur rendez-vous Par téléphone ou en envoyant un email. Le service de conseil gratuit elle est garantie dans tous les centres de l'archidiocèse de Trani-Barletta-Bisceglie.



«L'Église voudrait se rapprocher des familles
avec une humble compréhension,
et son désir est d'accompagner
toutes les familles
et chacune d'elles afin qu'elles
découvrent la meilleure voie
pour surmonter les difficultés
qu'elles rencontrent sur leur route»

(Amoris laetitia, 200)

Franciscus